



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 25/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FRANCE EUROPE AUTOMOBILE**

ZAE de Frégy  
Rue de Frégy  
77610 Fontenay-Trésigny

Références : E/26-0558  
Code AIOT : 0006512190

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement FRANCE EUROPE AUTOMOBILE implanté ZAE de Frégy Rue de Frégy 77610 Fontenay-Trésigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRANCE EUROPE AUTOMOBILE
- ZAE de Frégy Rue de Frégy 77610 Fontenay-Trésigny
- Code AIOT : 0006512190
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société France Europe Automobiles exploite sur les parcelles cadastrales section ZL, n° 209, n° 265 et n° 266 de la commune de Fontenay-Trésigny, une installation qui relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 « **Installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) [...]** » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle bénéficie pour cela de :

- l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 029 du 22 janvier 2008, l'autorisant à exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage à Fontenay-Trésigny (77610) et portant agrément (n° PR 77 0025 D),
- l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/142 du 04 août 2014, portant renouvellement d'agrément pour traiter une quantité maximale de 4 000 véhicules par an.

L'exploitation de cette installation est également soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN26 Illégaux déchets
- DEEE

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Règlement européen du 12/07/2023, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Détection et surveillance.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
8	Rondes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
10	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	4 mois
12	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais des VHU	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155	Sans objet
3	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
11	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
13	Entreposage de déchets combustibles ou inflammables.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence des non-conformités avec certaines dispositions réglementaires applicables qui doivent faire l'objet d'actions correctives.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Obligation de contractualisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
<b>Constats :</b> L'exploitant a justifié avoir contractualisé avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" et avec divers filières individuelles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Obligation de reprise sans frais des VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)
<b>Prescription contrôlée :</b> Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

<p><b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré reprendre sans frais les VHU admis sur le site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant utilise l'application "trackdéchets" pour la traçabilité des déchets dangereux produits et expédiés vers des installations de traitement (huiles, fluides frigorigènes, batteries).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 12/07/2023, article 65</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de remise.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas justifié que l'établissement à qui il remet ses batteries a été sélectionné par les éco-organismes de la filière REP « batteries » dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

Il convient que l'exploitant justifie que l'opérateur de gestion des déchets à qui il remet les batteries générées par ses activités a été sélectionné par les éco-organismes de la filière REP « batteries ».

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

**Constats :**

Le rapport du contrôle périodique du 26/08/2025 des installations électriques fait état de 9 non-conformités. L'exploitant ne tient pas un état des actions correctives réalisées et restant à réaliser.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant entretienne et maintienne en bon état les installations électriques de son établissement ; en cas de non-conformités relevées lors d'un contrôle périodique, un état des actions correctives mises en œuvre et à réaliser doit être tenu par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 6 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

L'atelier de dépollution et de démontage des VHU est équipé de 4 dispositifs de détection de fumées. L'exploitant a déclaré ne pas avoir fait d'étude de dimensionnement pour déterminer le nombre d'appareils nécessaires et leurs emplacements.

L'exploitant a déclaré ne pas avoir défini de consigne de maintenance de ces dispositifs, mais qu'une vérification de maintenance est prévue en juillet 2026.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il convient que l'exploitant justifie de la pertinence du dimensionnement et de l'emplacement des dispositifs de détection des fumées et établisse une consigne de maintenance de ces appareils.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 : Détection et surveillance.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. « Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré que le site est gardienné, mais qu'aucune alerte n'est transmise automatiquement auprès du gardien ou de l'exploitant en cas de détection d'un incendie dans l'atelier.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il convient que l'exploitant s'assure qu'une alerte soit retransmise automatiquement vers une ou des personnes formées et désignées par lui-même en cas de détection d'un incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 8 : Rondes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Prescription contrôlée :</b> « A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal

<p>selon les modalités suivantes :</p> <p>« a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.</p> <p>« b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</p> <p>« B. L'exploitant détermine les consignes concernant :</p> <p>« - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;</p> <p>« - le parcours des rondes et les points d'observation ;</p> <p>« - la formation du personnel concerné ;</p> <p>« - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;</p> <p>« - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a déclaré que le gardien réalise des rondes après la fermeture du site. Aucune consigne écrite n'est définie pour l'organisation de ces rondes.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il convient que l'exploitant justifie l'existence de consignes concernant les rondes à effectuer en dehors des périodes d'ouverture du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 9 : Plan de défense contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un plan de défense contre l'incendie (PDI). L'exploitant a déclaré l'avoir transmis au SDIS pour information. Le PDI n'est pas daté et ne mentionne pas les dates des éventuelles mises à jour de ce PDI. Le PDI ne comporte pas les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource</li> </ul>

<p>en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</li> <li>• des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</li> <li>• la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>• les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il convient que l'exploitant complète son PDI et le transmette au SDIS.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 10 : Maîtrise des incendies**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré ne pas avoir organisé à date d'exercice de défense contre l'incendie.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il convient que l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

**N° 11 : Entreposage des pneumatiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

**Constats :**

Les pneumatiques sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation.

Le jour du contrôle, la quantité de pneumatiques n'excédait pas 300 m<sup>3</sup> et la hauteur de stockage était limitée à 3 m.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

**Prescription contrôlée :**

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », munis de rétention. (rédaction en gras supprimée à compter du 1er janvier 2026)

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

[...]

**Constats :**

Il a été constaté dans l'atelier de dépollution et de démontage de VHU une importante quantité de moteurs entreposés à même le sol.

D'autres moteurs, destinés à être expédiés, étaient soit contenus dans un emballage étanche, soit entreposés sur une bâche plastique dans l'attente d'être emballés.

L'exploitant a indiqué emballer les moteurs dès que ceux-ci ont été vendus.

Des conteneurs dédiés à l'entreposage de batteries, entreposés à l'extérieur, étaient insuffisamment couverts pour interdire toute entrée d'eau de pluie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que les moteurs ne soient pas entreposés à même le sol, sans dispositif de rétention.

Il convient également que les conteneurs contenant des batteries soient fermés pour interdire toute entrée d'eau de pluie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 13 : Entreposage de déchets combustibles ou inflammables.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. [...]
<b>Constats :</b> La zone d'entreposage de VHU dépollués est située à plus de 10 m de l'atelier. Celle-ci est divisée par des allées d'au-moins 5 m de large.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

